ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 38814

Texte de la question

Mme Marie-Josephe Sublet attire l'attention de M le ministre de l'education nationale sur le projet de modification du statut de chef d'etablissement du second degre en cours d'elaboration qui prevoit notamment la substitution de la notion de grade a la notion d'emploi et determine les nouvelles conditions de recrutement. Dans l'etat actuel du projet, l'emploi de directeur adjoint, charge de SES n'apparait pas dans l'article 1. Les directeurs de SES ne sont concernes que de facon restrictive par l'article 10. Or ce sont les seuls personnels de direction titulaires d'un diplome d'Etat de directeur obtenu : apres une double selection ; apres inscription sur une liste d'aptitude ; a l'issue d'une formation d'un an dans un centre national, sanctionne par un examen recouvrant les domaines pedagogique, administratif et financier. Ce sont donc des chefs d'etablissement a part entiere reconnus par le decret no 81-482 du 8 mai 1981. Par consequent, elle lui demande quelles modifications du projet il pense definir afin que ces personnels accedent de plein droit au nouveau statut des directeurs d'etablissement d'enseignement et de formation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de statut des chefs d'etablissement du second degre prevoit pour les directeurs de section d'education specialisee (SES) la possibilite d'acceder par liste d'aptitude aux nouveaux grades de personnel de direction. Cette ouverture, qui permet de preserver le caractere specifique du recrutement et de la formation des directeurs de SES, tout en leur reconnaissant l'experience que leur confere la direction de ces sections d'education specialisee, doit apporter a ces personnels des perspectives de promotion et de mobilite professionnelles totalement nouvelles.

Données clés

Auteur : Mme Sublet Marie-Josephe
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 38814
Rubrique : Enseignement secondaire: personnel
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1398
Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1649